

que la date du 4 juillet était inexacte. Or quand on lui a demandé d'expliquer l'irrégularité, il a dit qu'il ne savait pas la raison.

Cette date du 4 juillet est peut-être sans fondement. Quelqu'un l'a peut-être mentionnée au député d'High-Park qui, sans expliquer pourquoi cette date avait été choisie, déclare simplement dans sa motion que le bill a été reçu irrégulièrement ce jour-là.

A mon avis, avant que nous prenions une décision à ce sujet, nous avons le droit de savoir précisément pourquoi ce message a été reçu irrégulièrement le 4 juillet, et nous avons le droit de savoir s'il est vrai qu'il a été reçu irrégulièrement le 4 juillet. Les *Procès-verbaux*, qui nous servent de guide ici en l'absence d'autre explication ou directive, sont clairs. Je n'ai pas l'intention de les lire encore une fois, mais ils indiquent clairement que la Chambre a reçu le 4 juillet, à l'égard du bill n° S-15, un message du Sénat indiquant qu'il avait été adopté par le Sénat et demandant à la Chambre de donner son assentiment, comme cela se fait normalement entre les deux Chambres au sujet de bills. Puis, le 7 juillet, la Chambre a reçu un message identique du Sénat. Or, celui-ci ne disait pas que le message précédent était nul.

Je ne mets nullement en doute l'intégrité du député d'High-Park à cet égard, mais je dis simplement que demander à la Chambre, en s'appuyant sur ses paroles exprimées par cette motion, de déclarer qu'à une certaine date, elle a reçu quelque chose irrégulièrement, et cela sans apporter de faits à l'appui et sans aucune communication du Sénat, équivaldrait à dire à celui-ci qu'il ne sait pas ce qu'il fait. J'affirme que cette démarche serait très justifiée dans mainte circonstance, mais l'adoption de cette motion correspondrait au discours suivant: «Vous, le Sénat du Canada qui formez une partie du corps législatif constitué par le Parlement du Canada, et que la préséance, sinon d'autres titres, place au-dessus de la Chambre des communes, vous avez commis une faute le 4 juillet 1967, au sujet de ce projet de loi.» Aucune indication du Sénat ne nous permet d'affirmer qu'il en est ainsi.

La simple présentation d'une motion déclarant que nous avons reçu quelque chose irrégulièrement à une certaine date, sans aucune communication officielle d'une Chambre à l'autre, nous oblige soit à rejeter la motion et à maintenir le statu quo jusqu'à ce que la situation soit clarifiée, soit à modifier la motion de façon à biffer les deux articles du *Feuilleton*, vu l'irrégularité de l'un d'eux. A mon sens, il serait approprié de modifier la

motion de façon à inclure les deux dates et de permettre au Sénat de faire les choses correctement.

Par conséquent, appuyé par le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles (M. Cameron), je propose de:

Retrancher tout ce qui suit le mot «Canada» et y substituer le texte suivant:

«et que le même bill a été présenté le 7 juillet et porte le numéro 11 au *Feuilleton* du 26 septembre, les inscriptions qui paraissent aux *Procès-verbaux* des 4 et 7 juillet ainsi que les articles portant les numéros 8 et 11 inscrits à la rubrique des «Bills privés» du *Feuilleton* d'aujourd'hui à ce sujet, soient rayés.»

Malheureusement, monsieur l'Orateur, nous ne possédons qu'une copie écrite de l'amendement, car nous ne savions pas quelle serait la motion officielle. J'espère que vous n'avez pas de difficulté à lire l'amendement. Nous pourrions peut-être envoyer le député de Nanaïmo-Cowichan-Les Îles vous aider à l'interpréter, car c'est lui qui l'a rédigé, mais il s'agit essentiellement de rayer les deux articles figurant au *Feuilleton* d'aujourd'hui, soit les numéros 8 et 11 qui se trouvent sous la rubrique «Bills privés», ainsi que les articles consignés aux *Procès-verbaux* du 4 et du 7 juillet. Si cet amendement est adopté, nous n'aurons pas porté atteinte au travail accompli par le Sénat en ce qui concerne cette irrégularité, et la prochaine communication que nous recevrons du Sénat remettra cette affaire dans la bonne perspective.

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre. La motion présentée par le député d'High-Park avait trait à l'article inscrit aux *Procès-verbaux* du 4 juillet. L'amendement proposé maintenant par le député de Skeena va au-delà de la première motion et traite également des articles consignés aux *Procès-verbaux* du 7 juillet. Selon l'opinion de la présidence, l'amendement dépasse la portée de la motion.

• (6.20 p.m.)

Qu'on me permette de lire à la Chambre le commentaire 203 (3), à la page 175 de la quatrième édition de Beauchesne:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

**M. Howard:** Monsieur l'Orateur, avant que vous rendiez votre décision, je tiens, si vous le permettez, à relire le même commentaire:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.